

INTERDIRE LE PORT DU FOULARD À L'ÉCOLE ?

En Communauté française, il n'existe aucune règle concernant le port du foulard, et les pratiques sont très diversifiées : interdit dans certaines écoles, toléré dans d'autres. Les débats entre partisans de l'interdiction ou de l'acceptation sont sous-tendus par des attitudes différentes vis-à-vis du caractère multiculturel de nos sociétés. Autoriser les jeunes filles musulmanes à se couvrir les cheveux est conforme au décret de la Communauté française définissant la neutralité de son enseignement qui prescrit le « développement de l'esprit de tolérance ».

PAR MICHEL STASZEWSKI

« Lorsqu'on sent sa langue méprisée, sa religion bafouée, sa culture dévalorisée, on réagit en affichant avec ostentation les signes de sa différence ; lorsqu'on se sent, au contraire, respecté, lorsqu'on sent qu'on a sa place dans le pays où l'on a choisi de vivre, alors on réagit autrement. »

Amin Maalouf, *Les identités meurtrières*, Grasset, Paris, 1998.

DES SITUATIONS VARIÉES

En France, le port d'un foulard¹ pour se couvrir les cheveux fait l'objet d'une interdiction générale, valable pour tout l'enseignement public. Ce n'est pas le cas en Belgique où les pouvoirs organisateurs d'enseignement sont nombreux et ont chacun leur politique en la matière. C'est ainsi, par

¹ J'ai choisi d'utiliser le terme « foulard » plutôt que celui de « voile » parce qu'un foulard n'est essentiellement destiné qu'à deux usages (couvrir les cheveux ou entourer le cou) alors que « voile » est un terme plus général (« morceau d'étoffe destiné à cacher », dit le *Petit Robert*).

L'ISLAM EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

exemple, que cette pratique est bannie de tous les établissements d'enseignement organisés par la Ville de Bruxelles alors qu'elle est autorisée par un certain nombre de pouvoirs organisateurs dépendants de l'Église catholique. Dans le réseau des écoles organisées par la Communauté française de Belgique², aucune règle générale n'existe en la matière, mais, depuis quelques années, réagissant au fait que de plus en plus de jeunes filles se mettaient à porter un foulard, les directions de certains établissements secondaires de ce réseau, souvent encouragées voire poussées par la majorité des membres de leurs corps professoraux respectifs, ont pris l'initiative de faire inscrire dans le règlement de leur école l'interdiction du port de « tout couvre-chef ». Il ne fait aucun doute que cette mesure vise avant tout le port du foulard par les jeunes filles musulmanes même si elle est parfois l'occasion d'interdire également le port de la casquette par les garçons³.

PETITE TRANCHE D'HISTOIRE SCOLAIRE

En vingt-six ans de carrière dans l'enseignement secondaire, ayant fréquenté une bonne quinzaine d'établissements différents, des « beaux » aux « bas » quartiers, à la ville et à la campagne, j'ai pu constater que les règles, écrites ou non, concernant les comportements vestimentaires des élèves, étaient très variables. C'est ainsi, par exemple, qu'au milieu des années quatre-vingt, alors que je travaillais au cours de cette année scolaire là dans deux « athénées royales⁴ » différents, j'ai pu constater que dans l'un d'entre eux quelques garçons portaient une boucle d'oreille sans que cela ne suscite aucune réaction des autorités alors que, dans l'autre, l'apparition de cette parure chez un garçon provoqua son renvoi immédiat et définitif.

Au début des années nonante, j'entrai en fonction dans un athénée de la région bruxelloise, situé dans une Z.E.P. (zone d'éducation prioritaire). Cet établissement accueillait principalement des jeunes du voisinage, issus de familles modestes d'origine étrangère, surtout maghrébine. Les jeunes de culture musulmane y constituaient plus de quatre-vingts pour cent de la population scolaire. Un bon tiers des jeunes filles portaient un foulard sur la tête, proportion qui augmenta légèrement au cours des cinq années où je fus attaché à cet établissement. Notons que ces jeunes filles se coiffaient de foulards de couleurs variées et variables et qu'elles les portaient de différentes manières, faisant parfois preuve, me semble-t-il, de coquetterie (certaines porteuses de foulards laissaient dépasser des mèches de cheveux et/ou se maquillaient outrageusement). Cette pratique y était acceptée même si elle suscitait parfois des débats contradictoires entre enseignants. Pour ce qui était des cours d'éducation physique, une règle particulière était d'application : les activités en salle réservées exclusivement aux jeunes filles devaient se faire sans foulard, ce qui était justifié officiellement par des rai-

² Ancien réseau de l'État, « communautarisé » depuis 1989.

³ Dans beaucoup d'écoles, l'interdiction du port de la casquette a précédé celle du foulard.

⁴ En Belgique, écoles d'enseignement secondaire organisées par l'État et comportant des sections d'enseignement général.

L'ISLAM EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

sons d'hygiène. Je pense qu'une des raisons qui explique qu'une majorité des enseignants de cette école ne souhaitait pas que le port du foulard y soit interdit est la conviction qu'ils avaient qu'une telle interdiction aurait eu pour conséquence la perte d'un grand nombre d'élèves qui auraient été accueillis dans des établissements voisins, de réseaux concurrents.

Depuis septembre 1997 je travaille dans un athénée d'une autre commune de la région bruxelloise. Il regroupe une population scolaire plus hétérogène, à la fois socialement et culturellement. Néanmoins, depuis 1999 cet établissement a été décrété « à discrimination positive⁵ », et les jeunes de familles d'origine nord-africaine y sont très nombreux. Parmi les cours « philosophiques », le plus fréquenté est celui de religion musulmane.

Deux années avant mon arrivée, en réaction au fait que des jeunes filles, de plus en plus nombreuses, venaient à l'école coiffées d'un foulard, un débat fut organisé entre les enseignants qui aboutit à la décision d'introduire dans le règlement de l'école un article interdisant le port de « tout couvre-chef » dans l'enceinte de l'école. Ni les élèves ni leurs parents n'avaient été associés à ce débat. À la suite de cette décision, si quelques élèves décidèrent de changer d'établissement, la plupart se plièrent à cette nouvelle règle. Depuis lors, on peut voir chaque jour, devant les portes de l'athénée, des filles qui enlèvent leur foulard en entrant et qui le remettent en partant.

DES RAISONS D'INTERDIRE LE PORT DU FOULARD À L'ÉCOLE

Voici six types d'arguments fréquemment utilisés pour justifier l'interdiction du port de « tout couvre-chef » (entendez du foulard) dans les écoles.

Justification la plus souvent invoquée publiquement : le foulard constituerait un signe ostentatoire d'une appartenance religieuse, et il est interdit d'afficher ses opinions personnelles à l'école.

Les raisons qui suivent sont souvent avancées mais pas nécessairement proclamées : le foulard serait le plus souvent imposé aux jeunes filles, soit par leur famille, soit par des coreligionnaires ; il constituerait un signe de soumission, non pas à Dieu mais à la pression de leur entourage ; imposé par des hommes, le port du foulard serait un symbole de l'oppression des femmes ; le port du foulard par les jeunes filles musulmanes constituerait une manifestation de l'intégrisme religieux ; si on autorise le port du foulard dans les écoles où se trouvent beaucoup de jeunes filles musulmanes, du fait de la pression de leur entourage, elles finiront toutes par le porter ; les familles non musulmanes éviteraient d'inscrire ou retireraient leurs enfants des écoles dans lesquelles le port du foulard est autorisé ; par conséquent, les écoles où le port du foulard est autorisé deviendraient des « ghettos » musulmans.

⁵ Depuis 1999, les « zones d'éducation prioritaires » ont fait place aux établissements à « discrimination positive ». Il s'agit d'écoles dont un nombre important d'élèves sont issus de familles socialement défavorisées et qui ont droit, pour cette raison, à quelques moyens supplémentaires pour remplir leurs missions pédagogiques.

LE PORT DU FOULARD : TOUTE UNE HISTOIRE

Historiquement, des femmes ont porté un foulard ou un voile depuis l'Antiquité. Avant de constituer un attribut religieux, ce fut le signe de l'appartenance à une élite sociale (par exemple, dans la Grèce ancienne ainsi que dans le monde arabe préislamique). Des femmes se sont couvertes et se couvrent encore la tête pour de multiples raisons : protection contre le froid, la chaleur, le vent ou la poussière ; mouvement de mode (par exemple durant les années 1950 en Europe occidentale) ; raisons hygiéniques (par exemple pour éviter la chute de cheveux dans la nourriture) ou pratiques (dégager le visage, protéger une mise en plis...) ; pudeur. L'Église catholique prescrit encore aujourd'hui aux femmes de se couvrir la tête lors des offices religieux, et la religion juive l'impose aux femmes mariées.

Comment expliquer que, ces dernières années, de nombreuses jeunes filles issues de familles musulmanes se sont mises à se couvrir les cheveux d'un foulard ?

Sans enquête scientifique à ma disposition, je ne prétends certainement pas pouvoir répondre à cette question d'une manière définitive. Cependant, le fait d'avoir longuement côtoyé, essentiellement dans le cadre scolaire, de nombreuses jeunes filles porteuses de foulard me permet d'affirmer que les éléments suivants peuvent entrer en ligne de compte.

Je n'exclus pas que, dans certains cas, contraintes par les détenteurs de l'autorité familiale, des filles portent le foulard contre leur gré. La pression du milieu peut également jouer⁶. Je ne suis cependant pas du tout convaincu que ces cas sont majoritaires. Au contraire, mon expérience du phénomène me porte à croire que dans la majorité des cas il s'agit de choix délibérés.

L'interrogation sur son identité est caractéristique de l'adolescence, et l'on sait que cette recherche-construction se manifeste par des aspirations contradictoires à, d'une part, se conformer à l'un ou l'autre modèle et, d'autre part, se distinguer des autres. Avec les choix comportementaux et capillaires, les choix vestimentaires participent de cette quête. Ils évoluent souvent rapidement au cours de l'adolescence.

Dans leur construction identitaire, les jeunes nés à l'étranger ou issus de cultures minoritaires ou mélangées se trouvent dans une situation complexe : tiraillés entre des valeurs, des usages différents et parfois opposés, ils ont souvent plus que les autres des difficultés à se situer, à se définir.

Il est indéniable que les populations musulmanes, particulièrement celles qui sont « identifiables au faciès » (d'origine nord-africaine, turque, pakistanaise, etc.) sont encore aujourd'hui victimes de préjugés xénophobes,

⁶ Ce type de contrainte n'est pas du tout le propre des milieux de culture musulmane. La plupart des jeunes subissent des pressions quant à leur habillement de la part de leurs familles et de leur milieu.

L'ISLAM EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

comme le prouvent, entre autres, les succès électoraux de partis racistes ainsi que les discriminations à l'embauche, quand ce n'est pas à l'entrée des boîtes de nuit. Dans ce contexte, la volonté d'affirmer, en réaction, sa différence, en arborant un élément d'habillement montrant aux yeux de tous de quelle culture l'on se revendique s'explique aisément⁷.

On voit donc que si le fait de cacher sa chevelure sous un foulard a certainement un sens religieux pour les jeunes filles musulmanes, cet acte ne peut être réduit à cette signification-là. Il représente un élément important de leur affirmation identitaire et sans doute, dans certains cas, particulièrement chez des jeunes filles nées dans un pays où le port du foulard par les femmes est d'usage courant, il répond à un sentiment de pudeur.

NEUTRALITÉ, PLURALISME ET MULTICULTURALITÉ

Le décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté stipule que l'école de la Communauté doit respecter la liberté de conscience des élèves (article 2). Il reconnaît « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions [...] à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement » (article 3). On conviendra que le port du foulard ne contrevient ni aux droits de l'homme, ni à la réputation d'autrui, ni à la sécurité nationale, ni à l'ordre public, ni à la santé et la moralité publiques. Quant à la condition du respect du règlement intérieur de l'établissement, elle ouvre la porte à l'arbitraire puisque les règlements d'école sont parfois très différents les uns des autres, en particulier pour ce qui fait l'objet du présent écrit.

Et j'en viens à ce qui constitue pour moi le fond du problème. Derrière les débats opposant les partisans de l'interdiction du foulard à ceux qui sont favorables à son acceptation, se cachent souvent, consciemment ou inconsciemment, des attitudes différentes vis-à-vis du caractère multiculturel de notre société. Les grands mouvements migratoires du XX^e siècle ont rendu les sociétés d'Europe occidentale multiculturelles comme elles ne l'avaient jamais été auparavant. Ces grands brassages de population ne se sont pas

⁷ J'invite les lecteurs intéressés, d'une manière plus générale, par la question du développement des tendances au repli identitaire, à prendre connaissance du livre d'Amin Maalouf, *Les identités meurtrières* (Éd. Grasset, Paris, 1998) : l'auteur y explique, d'une manière très convaincante, pourquoi dans le monde musulman, largement « perdant », à notre époque, du point de vue économique, se développent des tendances identitaires très fortes pouvant aller jusqu'au fondamentalisme religieux, en réaction à la domination mondiale des riches sociétés occidentales et de leurs modèles culturels (d'origine chrétienne). Notons aussi que les manières diamétralement opposées dont les États occidentaux ont, jusqu'ici, traité l'Irak conquérant le Koweït et l'État d'Israël conquérant et colonisant Jérusalem-Est, la Cisjordanie, la bande de Gaza et le plateau syrien du Golan ont choqué et continuent à choquer le monde arabe. Ce qui favorise également une tendance au rejet des modèles culturels occidentaux et à l'affirmation de modèles alternatifs.

L'ISLAM EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

faits sans tensions, c'est le moins que l'on puisse dire. Encore aujourd'hui, en Europe et ailleurs, de nombreux et sanglants conflits opposent des peuples vivant sur le même territoire. Même dans les « vieilles » démocraties européennes, les inquiétants succès de partis ouvertement xénophobes témoignent de la difficulté de parties importantes des populations à accepter que leur société soit devenue multiethnique.

Dans nos régions, l'école publique, particulièrement dans les grandes villes, accueille une population d'élèves de plus en plus multiculturelle. Comment cette institution prend-elle cette réalité en compte ? Les différences doivent-elles disparaître au nom de la « neutralité » de l'enseignement ? À moins que ce ne soit au nom de l'égalité ? Doit-on limiter l'expression de ces différences à des moments et des lieux « spécialisés » (cours philosophiques, fêtes multiculturelles) ?

Je suis, quant à moi, fermement partisan d'une société et donc d'écoles où les différences culturelles seraient accueillies comme des richesses et non comme des problèmes. Qu'on le veuille ou non, dans le contexte actuel, l'interdiction du port du foulard induit la stigmatisation d'un comportement vestimentaire lié à un choix culturel, donc la stigmatisation de ce choix. Prétendre lutter contre l'obligation (non démontrée dans la plupart des cas) qui serait faite aux jeunes filles musulmanes de porter un foulard en leur interdisant de le faire m'apparaît comme éminemment contre-productif : on prétend soigner le mal par le mal ; on répond à une contrainte supposée par une autre contrainte. Et si l'objectif est, par ce moyen, d'empêcher un repli identitaire, je suis persuadé que c'est l'effet inverse qui est induit, les jeunes filles ayant opté librement pour le port du foulard ne se sentant pas respectées dans leur choix et réagissant en conséquence. En plus des élèves directement concernées, ce sentiment de non-reconnaissance, de non-acceptation de certaines de leurs particularités culturelles touche bien évidemment leurs familles et, au-delà, une grande partie de leur communauté culturelle.

L'effet de repli identitaire est encore renforcé par le fait que l'interdiction ne frappe que certaines écoles. Cette particularité a pour conséquence que les jeunes filles qui tiennent à porter le foulard ou dont les familles le leur imposent se trouvent rassemblées, de plus en plus nombreuses, dans celles des écoles qui continuent à les accepter vêtues de cette manière. La création d'« écoles-ghettos » « monoculturelles » est ainsi favorisée. À ce propos, je trouve particulièrement pernicieux le sixième type d'argument (voir page 3), souvent invoqué (mais rarement proclamé) pour justifier l'interdiction du port du foulard : les familles non musulmanes éviteraient d'inscrire ou retireraient leurs enfants des écoles dans lesquelles le port du foulard est autorisé ; par conséquent, les écoles où le port du foulard est autorisé deviendraient des « ghettos » musulmans. Car c'est justement quand, cédant à la pression de préjugés de type xénophobe, une direction d'école interdit le port du foulard dans l'école dont elle a la responsabilité qu'elle contribue le plus à la ghettoïsation des écoles qui persistent à l'accepter.

L'ISLAM EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

**UNE DISCRIMINATION
QUI TOUCHE LES PLUS DISCRIMINÉES**

Je tiens encore à souligner une évidence : cette interdiction ne touche que les filles. La barbe, attribut pourtant bien connu des hommes musulmans pratiquants, n'est pas visée. Ce qui s'explique logiquement puisque de nombreux hommes « autochtones » (parmi lesquels beaucoup d'enseignants) sont barbus. Cette mesure discriminatoire a donc à mes yeux le défaut supplémentaire de ne toucher, au sein d'une minorité culturelle déjà victime d'autres discriminations liées aux préjugés dont elle est l'objet, que les personnes d'un seul sexe... lui-même discriminé.

**POUR DES ÉCOLES PUBLIQUES
ASSUMANT LEUR MULTICULTURALITÉ**

Je vais vous faire une confidence : à titre personnel, je préfère voir des élèves décider d'enlever le foulard qu'elles portaient précédemment plutôt que d'en voir commencer à le mettre. Ceci s'explique très vraisemblablement à la fois par mon sens personnel de l'esthétique féminine ainsi que par mes convictions philosophiques : j'ai moi aussi tendance à associer le port du foulard à l'affirmation de convictions religieuses et je suis un athée convaincu. Mais j'estime que mes idées et sentiments personnels ne me donnent en aucune façon le droit d'interférer dans ce choix vestimentaire. Le décret de la Communauté française, déjà cité, définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, prescrit le développement de « l'esprit de tolérance » (article 1) et stipule que « l'école de la Communauté éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant » (article 2). La position que je défends m'apparaît conforme à ce décret. Et le respect des droits des minorités culturelles fait partie intégrante de ma conception de la démocratie.

Des problèmes particuliers tels que celui du port du foulard durant les cours d'éducation physique ou de la réticence de certaines jeunes filles à participer à des séances de natation doivent pouvoir se résoudre par le dialogue des directions d'école et des enseignants avec les élèves concernées ainsi qu'avec leurs familles. À condition qu'il s'agisse de dialogues véritables entre partenaires respectueux les uns des autres, ce qui implique que les différents points de vue soient réellement pris en compte.

Pour terminer, je ne résiste pas à la tentation de citer cette profession de foi pleine de poésie, due au Mahâtma Gandhi : « Je ne veux pas que ma maison soit murée de toutes parts, ni mes fenêtres bouchées, mais qu'y circule librement la brise que m'apportent les cultures de tous les pays. »

Michel Staszewski (juillet 2001)